

MUNICIPALITE DE ST-EUGENE

REGLEMENT # 276

120-98 ADOPTION REGLEMENT # 276 VENTE DE GARAGE

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal;

EN CONSEQUENCE il est proposé par Albert Lacroix

il est appuyé par Gilles Watier

et résolu à l'unanimité que par le présent règlement # 276 soit statué et décrété ce qui suit à savoir:

ARTICLE 1

DEFINITION

Pour l'application du présent règlement, l'expression "vente de garage" désigne la vente et la liquidation de biens.

ARTICLE 2

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne, qui fait une vente de garage, doit avoir préalablement demandé et obtenu un certificat d'autorisation.

ARTICLE 3

COUT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le coût du certificat d'autorisation permettant la vente de garage est fixé à 15,00\$.

ARTICLE 4

FREQUENCE

Une vente de garage sera permise pour la période sera permise pour la période s'établissant du 15 avril au 15 octobre et un seul certificat d'autorisation par année est délivré pour un même logement.

ARTICLE 5

DUREE

Un certificat d'autorisation est valable pour une durée de deux (2) jours consécutifs. Cependant, lorsqu'il y a de la pluie abondante les jours prévus pour une vente de garage, le détenteur du certificat d'autorisation peut obtenir une extension de son certificat d'autorisation pour une date ultérieure.

ARTICLE 6

AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation doit être placé bien en vue pour être visible de l'extérieur, pendant la durée entière de l'activité.

ARTICLE 7

ENSEIGNE

Une seule enseigne annonçant une vente de garage est autorisée sur le terrain où a lieu la vente de garage.

ARTICLE 8

SANCTIONS

Quiconque contrevient au règlement est passible d'une amende ne pouvant être inférieure à cinquante dollars (50,00\$) et ne pouvant excéder trois cents dollars (300,00\$) plus les frais.